

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention entre la commune d'Aubervilliers et l'association PIHBS pour la mise à disposition des écoles élémentaires du groupe scolaire Hugo et Balzac dans le cadre de l'organisation d'une soirée des métiers pour les élèves

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 permettant de mettre à disposition à titre gratuit un bien relevant du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu la demande formulée par l'association « PIHBS » tendant à la mise à disposition du préau, et de la cour, situés dans les écoles élémentaires du groupe scolaire Hugo et Balzac, sis 2 rue Louis Fourier, 93300 Aubervilliers, le vendredi 4 avril 2025 de 18H à 20H ;

Considérant que l'activité de l'association « PIHBS » présente un intérêt local et social d'intérêt général ;

Considérant que l'association « PIHBS », à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local à Aubervilliers, il y a lieu de lui délivrer une autorisation temporaire, à titre gratuit, du préau, et de la cour, situés dans les écoles élémentaires du groupe scolaire Hugo et Balzac, sis 2 rue Louis Fourier, 93300 Aubervilliers, le vendredi 4 avril de 18H à 20H ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

DECIDE :

D'APPROUVER le projet de convention entre la commune et l'association « PIHBS », pour la mise à disposition du préau, et de la cour, des écoles élémentaires du groupe scolaire Hugo et Balzac, sis 2 rue Louis Fourier, 93300 Aubervilliers.

D'AUTORISER Monsieur SACK, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation est consentie le vendredi 4 avril 2025 de 18H à 20H.

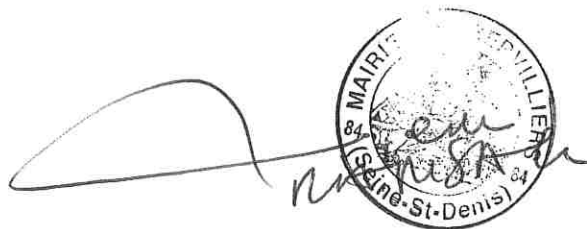
DE DIRE qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

DE DIRE que Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après sa notification au représentant de l'état dans le département ;

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département aux fins de contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 10 mars 2025

Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux est recevable jusqu'au 31/03/2025. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut acte de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-41-AU
Date de réception en préfecture : 31/03/2025